



Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, 8
Référence: 715/2022
15 NOV. 2022
A traiter par:
Copie à:

**Monsieur Fernand Etgen**  
**Président de la**  
**Chambre des Députés**

Luxembourg, le 14 novembre 2022

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, j'aimerais poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre de l'Agriculture et à Monsieur le Ministre de l'Energie.

En octobre, le Ministère de l'Energie et de l'Aménagement du territoire a lancé un appel d'offres pilote qui porte sur la réalisation et l'exploitation de nouvelles centrales de production d'électricité à partir d'énergie photovoltaïque dans le secteur agricole, centrales dites agrivoltaïques (« agri-PV »). Le Ministère a expliqué que les surfaces devraient continuer à être exploitées de manière agricole, et ceci en étroite collaboration avec les agriculteurs (« un agriculteur actif doit obligatoirement être associé au projet »).

- Est-ce que Messieurs les Ministres peuvent me renseigner sur la signification exacte de la condition de l'association au projet d'un agriculteur actif ?
- Est-ce que cela signifie qu'un agriculteur actif devra être en charge de l'utilisation des surfaces agricoles en dessous de l'installation photovoltaïque ou est-ce que cela signifie que seulement un agriculteur actif pourra être l'adjudicataire resp. le soumissionnaire ?

Le Ministère précise selon le cahier des charges que les installations agri-PV devront être situées sur les surfaces agricoles suivantes :

- prairies pauvres en espèce,
- terres arables,
- terres destinées aux cultures spéciales.

En plus il est précisé que le soumissionnaire devra démontrer une amélioration de la qualité écologique de la surface agricole par la mise en place de l'installation agri-PV, ce qui signifie en principe une extensification des surfaces agricoles. De l'autre côté Monsieur le Ministre de l'Energie exclut d'office toutes les parcelles se situant partiellement ou intégralement dans des zones protégées. Dans ce contexte j'aimerais savoir

- Combien de hectares de surfaces agricoles sont d'office exclus ?
- Est-ce que l'installation de panneaux photovoltaïques sur ces surfaces est interdite à cause d'un risque de dégradation de la biodiversité ?
  - Dans la négative, comment Messieurs les Ministres expliquent-ils cette décision ?
  - Ne pensent-ils pas qu'il serait plus bénéfique d'exploiter des surfaces moins favorables à la production alimentaire comme surface pour les projets « agri-PV » ?

Dans un article paru dans la presse en date du 26 octobre, Monsieur le Ministre de l'Énergie affirme que les éléments clés de la stratégie du Gouvernement resteraient les toitures et d'autres surfaces déjà scellées.

- Est-ce qu'un monitoring concernant des panneaux photovoltaïques sur des aires de stationnements a déjà été lancé ?
  - Dans l'affirmative, combien de hectares sur des aires de stationnements sont disponibles ?
  - Combien sont déjà couverts par des panneaux photovoltaïques ?
  - Dans la négative, pourquoi est-ce que le Gouvernement ne songe pas à investir plus dans cette direction ?

Je vous prie de bien vouloir croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma très haute considération.



**Martine Hansen**

**Députée**



**Réponse de Monsieur le Ministre de l'Énergie, de Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable et de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural à la question parlementaire N° 7174 du 14 novembre 2022 de l'honorable Députée Madame Martine Hansen au sujet des installations photovoltaïques dans le secteur agricole**

En octobre, le Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire a lancé un appel d'offres pilote qui porte sur la réalisation et l'exploitation de nouvelles centrales de production d'électricité à partir d'énergie photovoltaïque dans le secteur agricole, centrales dites agrivoltaïques (« agri-PV »). Le Ministère a expliqué que les surfaces devraient continuer à être exploitées de manière agricole, et ceci en étroite collaboration avec les agriculteurs (« un agriculteur actif doit obligatoirement être associé au projet »).

- **Est-ce que Messieurs les Ministres peuvent me renseigner sur la signification exacte de la condition de l'association au projet d'un agriculteur actif ?**
- **Est-ce que cela signifie qu'un agriculteur actif devra être en charge de l'utilisation des surfaces agricoles en dessous de l'installation photovoltaïque ou est-ce que cela signifie que seulement un agriculteur actif pourra être l'adjudicataire resp. le soumissionnaire ?**

Selon le cahier des charges de l'appel d'offres, l'exploitation agricole du site de l'installation « agri-PV » doit être garantie et assurée par un agriculteur actif, tel que défini dans la future loi agraire, tout au long de la période de rémunération de l'installation. Toutefois, toute personne morale ou physique peut remettre un dossier de candidature qui inclut un concept agricole avec un agriculteur.

- **Combien de hectares de surfaces agricoles sont d'office exclus ?**

Selon les calculs des services du ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, les zones d'exclusion concernent 48.500 hectares de surfaces agricoles éligibles pour l'installation de panneaux photovoltaïques.

- **Est-ce que l'installation de panneaux photovoltaïques sur ces surfaces est interdite à cause d'un risque de dégradation de la biodiversité ?**

Suivant le cahier des charges, l'installation de panneaux photovoltaïques est limitée aux surfaces suivantes :

- prairies pauvres en espèces ;
- terres arables ;
- terres destinées aux cultures spéciales (espaces fruitiers et maraîchers, vignobles etc...).

Sur les surfaces qui ne sont pas éligibles pour le projet en raison de leur valeur écologique déjà existante, nous estimons en effet que des répercussions négatives sur la biodiversité ne seraient pas à exclure par la modification de l'ensoleillement et du système hydrique, ainsi que par les travaux de mise en place, d'installation et d'entretien des panneaux photovoltaïques.

Dans l'esprit du développement durable et de l'approche holistique, les surfaces sur lesquelles seront érigées les installations futures, des mesures d'extensification devront être prises afin d'y favoriser la diversité biologique (point 3.8 du cahier des charges).

L'objectif de l'appel d'offres pilote est d'obtenir des informations et un retour d'expérience sur les différents concepts qui sont adjugés. Si l'appel d'offres pilote se révélerait concluant et en tenant compte des résultats qui s'en dégagent, dans l'avenir, il n'est pas exclu que certaines surfaces non éligibles à l'heure actuelle pourraient devenir éligibles à l'avenir.



- **Dans la négative, comment Messieurs les Ministres expliquent-ils cette décision ?**  
/
- **Ne pensent-ils pas qu'il serait plus bénéfique d'exploiter des surfaces moins favorables à la production alimentaire comme surface pour les projets « agri-PV » ?**

Par définition, l'agrivoltaïsme est l'utilisation combinée d'une même surface de terre pour la production agricole en tant qu'utilisation primaire et pour la production d'électricité au moyen d'un système photovoltaïque en tant qu'utilisation secondaire.

De nombreux exemples à l'étranger montrent qu'il est tout à fait possible de relier production agricole avec production d'électricité par l'intermédiaire de panneaux solaires. En fait, de nombreuses cultures profitent de l'ombre propagée par les modules. Le choix des modules dépend des cultures.

Au point 2.2 et 3.10 du cahier des charges, il est précisé que l'installation des panneaux photovoltaïques doit être liée au maintien de la production agricole. Si elle existait sur les surfaces avant installation, la fonction de production alimentaire directe ou secondaire (prairie) doit donc rester garantie.

**Dans un article paru dans la presse en date du 26 octobre, Monsieur le Ministre de l'Énergie affirme que les éléments clés de la stratégie du Gouvernement resteraient les toitures et d'autres surfaces déjà scellées.**

- **Est-ce qu'un monitoring concernant des panneaux photovoltaïques sur des aires de stationnements a déjà été lancé ?**
  - **Dans l'affirmative, combien de hectares sur des aires de stationnements sont disponibles ?**
  - **Combien sont déjà couverts par des panneaux photovoltaïques ?**
  - **Dans la négative, pourquoi est-ce que le Gouvernement ne songe pas à investir plus dans cette direction ?**

Depuis 2018, le ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire a lancé quatre appels d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation de centrales photovoltaïques sur des enveloppes extérieures de bâtiments et des zones artificialisées. Dans les appels d'offres, une puissance électrique installée totale de 5,6 MWC a été allouée pour des projets sur des aires de stationnement. Récemment deux centrales avec une puissance électrique totale de 2,3 MWC ont été inaugurées à Lentzweiler et à Mamer. Le 5<sup>e</sup> appel d'offres a été lancé le 3 décembre, prévoyant un maximum de 10 MW de puissance à allouer pour ombrières dans deux lots différents (200-500 kW, et 500 kW – 5 MW). Afin d'augmenter l'incitatif d'implanter des panneaux photovoltaïques au-dessus des parkings, le nouvel appel d'offres annuel prévoit une rémunération maximale plus élevée que celle de l'année dernière.

Dans le cadre de l'accord « tripartite », le ministère de l'Économie en collaboration avec le ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire a également lancé le 1<sup>er</sup> novembre 2022 un appel d'offres visant l'installation de centrales photovoltaïques sur des enveloppes extérieures de bâtiments ou en tant qu'ombrières destinées prioritairement à l'autoconsommation de l'électricité produite.

Selon les services du Département de l'aménagement du territoire, la surface des aires de stationnement existantes serait de quelque 351 ha. Il faut savoir qu'équiper un parking existant, et en service, de panneaux photovoltaïques n'est pas aisé point de vue chantier et logistique à prévoir. Les services du Département de l'énergie analysent en continu comment de tels projets pourraient être facilités davantage.

Luxembourg, le 15 décembre 2022  
(s.) Claude Turmes  
Le Ministre de l'Énergie